

Direction de l'Évaluation de la Publicité
Des Produits Cosmétiques et Biocides
Département de la publicité et
Du bon usage des produits de santé

COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS

Réunion du 15 février 2012

Etaient présents

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Nicolas SIMON (Président)

Représentant le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé :
Madame Marie-Laurence GOURLAY

Représentant le chef du service juridique et technique de l'information : Mme Cécile BOURCHEIX (Membre de droit)

Représentant le directeur de la sécurité sociale : Mme Sophie CASANOVA (Membre de droit)

Représentant le président du Conseil national de l'ordre des médecins : M. Gérard LAGARDE (Membre de droit)

Représentant le président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens : Mme Mireille SALEIL (Membre de droit)

Représentant du Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) :
Mme Marie THORN (Membre de droit)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de visite médicale : Mme Magali BROT
WEISSENBACH (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Florent DURAIN (Membre titulaire)

En qualité de pharmacien hospitalier : M. Bertrand DÉCAUDIN (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments :
Mme Danièle GOLDBERG (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Jean-Baptiste MÉRIC (Membre titulaire)

Représentant des organismes représentatifs des fabricants de produits pharmaceutiques :
Mme Sylvie PAULMIER-BIGOT (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments :
Mme Pascale SANTANA (Membre titulaire)

Représentant de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés : Mme Aude SIMONI-THOMAS (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Jean Frédéric WESTPHAL (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Jacques BEAU (Membre suppléant)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Pierre CARRÉ (Membre suppléant)

Représentant des organismes représentatifs des fabricants de produits pharmaceutiques : Mlle Marie-Laure LACOSTE (Membre suppléant)

Représentant de la presse médicale : M. Alain MARIÉ (Membre suppléant)

Représentant de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles : M. Jean-Louis RICARD (Membre suppléant)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de publicité : Mme Clotilde SWINBURNE (Membre suppléant)

Etaient absents

Représentant le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes : Mme Karine AMIEVA-CAMOS (Membre de droit)

Représentant le Directeur général de la santé : Mme Isabelle ANGLADE (Membre de droit)

Président de la Commission de la transparence : M. Gilles BOUVENOT (Membre de droit)

Président de la Commission d'autorisation de mise sur le marché : M. Daniel VITTECOQ (Membre de droit)

Représentant des organismes de consommateurs faisant partie du conseil national de la consommation : Mme Micheline BERNARD-HARLAUT (Membre titulaire)

Représentant de la presse médicale : Mme Anne BOITEUX (Membre titulaire)

Représentant de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole : Mme Isabelle CHEINEY (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de publicité : Mme Catherine MAURAIN (Membre titulaire)

En qualité de pharmacien d'officine : Mme Maylis RIVIERE (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de publicité : M. Nicolas BOHUON (Membre suppléant)

Représentant de la presse médicale : Mme Andrée-Lucie GAGLIONE-PISSONDES (Membre suppléant)

Représentant de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole : M. Jean-Marc HARLIN (Membre suppléant)

En qualité de pharmacien d'officine : M. Christophe KOPERSKI (Membre suppléant)

Représentant des organismes de consommateurs faisant partie du conseil national de la consommation : Mme Claudine LEMER (Membre suppléant)

Secrétariat Scientifique de la Commission

Madame Raphaële HENNEQUIN

Au titre des dossiers les concernant respectivement

Madame Gismonde PLAN - Monsieur Pierre NGUYEN - Mademoiselle Marie VANSEYMORTIER

Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts sont évalués lors de l'analyse de chaque dossier présenté.

**COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ
ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR
LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS**

Réunion du 15 février 2012

ORDRE DU JOUR

I. Approbation du relevé des avis – Commission du 11 janvier 2012

II. Publicité pour les professionnels de santé

1. Propositions de décisions d'interdiction
2. Propositions de mises en demeure examinées en commission

III. Publicité destinée au Grand Public

**IV. Publicité pour les produits présentés comme bénéfiques pour la santé au sens de l'article L.5122-14
Code de la santé publique (visa PP)**

I. APPROBATION DU RELEVÉ DES AVIS DE LA COMMISSION DU 11 JANVIER 2012

Le relevé des avis n'appelle aucune remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

II. PUBLICITE POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE

1. Propositions de décisions d'interdiction

Néant

2. Propositions de mises en demeure examinées en commission

Néant

III - PUBLICITE DESTINEE AU PUBLIC

Médicaments

Dossiers discutés

0019G12 Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce film de télévision est en faveur d'une spécialité utilisée pour réduire les troubles mineurs de l'anxiété et du sommeil.

Cette publicité met en scène une femme stressée se présentant devant l'armoire à pharmacie de sa salle de bain. Lorsqu'elle ouvre l'armoire, l'intérieur de celle-ci apparaît comme entièrement végétalisé et on voit au centre de l'armoire une boîte de la spécialité promue dans un décor de campagne, le visage de la femme rayonnant devant la splendeur de cette scène, symbole de l'action du médicament.

Il est précisé que l'utilisation du symbolisme de la campagne ou de la nature pour représenter l'apaisement et la sérénité est généralement acceptée par la commission dans les publicités pour les médicaments contre l'anxiété légère, et que la présence de quelques plantes autour de la boîte du médicament promu a été précédemment acceptée par la commission, dans la mesure où cette mise en scène constituait une illustration sobre et factuelle des 4 principes actifs (valériane, passiflore, aubépine, ballote) de cette spécialité. Cependant, il s'agit ici d'une mise en scène particulière et d'un autre symbolisme puisqu'il présente le médicament promu comme capable, de par sa nature à base de plantes, de créer de la végétation et de végétaliser une armoire à pharmacie. Aussi, cette présentation axée principalement sur la composition à base de plantes tend à faire penser que l'efficacité ou la sécurité du médicament promu est due au fait qu'il s'agit d'une substance naturelle.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité au motif qu'elle ne respecte pas l'article R5122-4 8° du code de la santé publique qui dispose notamment que la publicité pour un médicament auprès du grand public ne peut comporter aucun élément qui suggérerait que la sécurité ou l'efficacité d'un médicament est due au fait qu'il s'agit d'une substance naturelle.

AVIS DE LA COMMISSION :

Un membre de la commission se dit surpris de la proposition de refus pour cette publicité et ajoute qu'il voterait pour un avis favorable en l'état. Il estime que le médicament promu est un produit présentant à la fois le caractère anodin de l'homéopathie et à la fois des bases d'efficacité clinique. Il précise que le produit lui apparaît sain et non dangereux et ajoute que la présence de plantes ne le dérangent pas car il ne voit pas en quoi elles ont un rapport avec l'article R5122-4 8°.

Le président de la commission estime quant à lui que ce n'est pas le principe d'efficacité ou le rapport bénéfice risque qui est remis en cause mais la présentation axée sur la notion de substance naturelle. Un autre membre de la commission précise qu'il y a tout de même des cas d'hépatotoxicité avec la prise de la spécialité promue qui ont été signalés dans le cadre du dispositif national de pharmacovigilance. Il ajoute qu'il s'agit certes d'un produit naturel, mais pas forcément non toxique.

La représentante du LEEM (organisme représentatif des fabricants des produits pharmaceutiques) est d'accord avec cette précision. Elle estime pour autant que le message de cette présentation ne suggère pas que le médicament promu est sans danger ; ce dernier est constitué de plantes et il n'y a aucun axe de communication mensonger. Elle indique qu'il s'agit d'une symbolique grossière ce qui la rend d'autant plus décalée. Elle conclut en signalant que le groupe de travail est bien sévère dans son analyse. Le président de la commission estime qu'il est important de ne pas sous-estimer les effets indésirables avec ces produits ainsi que les interactions médicamenteuses, d'autant qu'il existe des publications de qualité décrivant des interactions médicamenteuses d'origine végétale.

La représentante du directeur général de l'AFSSAPS précise que l'idée du groupe de travail est de ne pas laisser penser au public qu'un produit sous prétexte de son origine naturelle ou végétale ne pourrait pas avoir d'effets indésirables ou de contre-indications ou pourrait être beaucoup plus sûr qu'une autre substance. Elle ajoute qu'une présentation du produit comme plutôt quelque chose d'anodin n'est pas un bon message et ne respecte pas le texte de loi.

La représentante du LEEM indique qu'elle ne voit pas la mise en exergue du caractère anodin de la présentation mais seulement la symbolique des plantes car il s'agit d'un produit à base de plantes. Elle estime qu'il n'y a rien dans cette publicité qui vise à dire qu'il n'y aurait pas d'effets indésirables. La représentante du directeur général de l'AFSSAPS précise qu'il est reproché à cette publicité un développement excessif de la symbolique des substances naturelles, précisément, connotant la notion de sûreté : « sans danger, sans effets indésirables, sans contre-indications » qui n'est pas conforme au code de la santé publique.

Un autre membre de la commission indique qu'il partage les conclusions du groupe de travail et estime que la présentation tend de surcroît à désacraliser l'armoire à pharmacie qui devrait au contraire être sanctuarisée dans les maisons, eu égard à toutes les intoxications médicamenteuses.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 8 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité,
- 9 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité,
- 2 abstentions.

0020G12 Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0019G12.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 8 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité,
- 9 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité,
- 2 abstentions.

0021G12 Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce film de télévision est en faveur d'une spécialité utilisée pour réduire les troubles mineurs de l'anxiété et du sommeil.

Cette publicité met en scène une femme assise à son bureau, stressée. Puis, à mesure que la caméra va dézoomer, le décor qui se trouve autour de l'héroïne du film va se transformer : le bureau et ses accessoires vont tout d'abord se trouver végétalisés ou se transformer en oiseau, puis ils vont disparaître pour laisser place à la nature qui finalement s'avère être une véritable petite planète couverte de végétation, avec de l'herbe, des arbres et des fleurs, et sur laquelle l'héroïne du film est assise en position du lotus, une fleur à la main et l'air totalement détendue.

Or, cette publicité au caractère décalé mettant en scène la transformation d'objets du quotidien du travail de bureau en éléments sans aucuns rapports est susceptible de faire penser au public que le médicament promu aurait une action psychostimulante ou euphorisante, ce qui constitue une présentation non objective des propriétés du produit et une présentation excessive de son action. Ainsi, cette publicité ne respecte ni l'article du code de la santé publique L.5122-2 qui dispose notamment que la publicité auprès du grand public doit présenter le médicament de façon objective et doit respecter les dispositions de l'AMM ni l'article R 5122-4 11° qui précise que la publicité ne peut comporter aucun élément qui présenterait de manière excessive ou trompeuse l'action du médicament dans le corps humain.

Par ailleurs, la mise en scène de cette publicité, axée principalement sur la composition à base de plantes du médicament promu qui lui confère la capacité de créer de la végétation et de végétaliser un environnement quotidien du travail, tend à faire penser que l'efficacité ou la sécurité du médicament promu est due au fait qu'il s'agit d'une substance naturelle. Ainsi, ces publicités ne respectent pas l'article R5122-4 8° qui dispose notamment que la publicité auprès du grand public pour un médicament ne peut comporter aucun élément qui suggérerait que la sécurité ou l'efficacité d'un médicament est due au fait qu'il s'agit d'une substance naturelle.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité au motif qu'elle ne respecte pas les articles L.5122-2, R 5122-4 11° et R5122-4 8° du code de la santé publique.

AVIS DE LA COMMISSION :

Le président de la commission fait la remarque qu'il s'agit à peu près de la même problématique que celle des dossiers 0019G12 et 0020G12 précédemment examinés, voire exacerbée. Il souligne de nouveau qu'il ne faut pas banaliser les médicaments d'origine végétale. Il précise que beaucoup de médicaments sont d'origine végétale au moins dans leur découverte et qu'il s'agit de médicaments à part entière avec des bénéfices - risques qu'il faut évaluer. Il souligne que ce type de présentation tend à minimiser le caractère médicamenteux du produit.

Un membre de la commission fait ressortir que les produits à ne pas banaliser sont, selon lui, les produits dangereux. Il estime que ce sujet a déjà été discuté lors d'une séance précédente de la commission concernant une publicité pour une spécialité à base de paracétamol 1000mg. Il cite alors en exemple un autre projet de publicité également à l'ordre du jour de la présente commission et précise que ce projet en faveur d'un médicament antihistaminique dosé à 10mg devrait mentionner l'effet indésirable de somnolence. Il relativise la toxicité hépatique de la spécialité promue et cite la gravité de l'hépatotoxicité liée à la vitamine A. Concernant l'axe de communication utilisée dans cette publicité, il trouve que la symbolique est poétique et à la fois douce et neutre contrairement à celle de certaines publicités en faveur de certaines spécialités antalgiques montrant des chutes. Enfin, il fait la remarque qu'entre cette publicité et les textes de loi, il y a une interprétation non objective.

Le président de la commission estime que l'on ne peut pas exclure de cette publicité une lecture qui tend à banaliser les produits d'origine végétale ; il y a une allégorie avec les oiseaux, les plantes, la planète qui ne reflète pas l'image d'un médicament. Il précise qu'il existe un amalgame en matière de santé dans l'esprit du public qui est que tout produit d'origine végétale, voire tout ce qui est bio, est sain et qu'il ne faut pas aller dans ce sens.

Le précédent membre de la commission objecte que l'allégorie illustre l'indication du calme. Un autre membre de la commission estime, quant à lui, que cette présentation illustre une promesse d'efficacité trompeuse avec une planète flottant au-dessus de la ville et un monde idyllique, alors que ce n'est pas un reflet objectif de l'action du médicament ; il y a donc un problème de cohérence.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 8 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité,
- 10 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité,
- 1 abstention.

0022G12 Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0021G12.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 8 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité,
- 10 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité,
- 1 abstention.

0023G12 Stylo tour du cou

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce stylo tour du cou destiné aux pharmaciens sera visible du public, c'est pourquoi le laboratoire sollicite l'octroi d'un visa GP pour cette publicité.

Il est rappelé à la commission que les stylos mis à disposition du pharmacien sur le comptoir sont habituellement acceptés par la commission. Cependant, l'article R 5122-4 6°) dispose qu'une publicité pour un médicament auprès du public ne peut comporter aucun élément qui se référerait à une recommandation émanant de scientifiques, de professionnels de santé qui peuvent, par leur notoriété, inciter à la consommation du médicament concerné.

Ainsi, le fait que ce stylo soit porté autour du cou par le pharmacien constitue une caution du médicament promu par ce professionnel de santé susceptible d'influencer le public dans son choix.

Enfin, il est rappelé à la commission qu'un refus en date du 23 juin 2010 a déjà été prononcé pour une publicité similaire pour la spécialité Lysopadol, concernant un bloc notes tour du cou destiné au pharmacien. En conséquence, il est proposé à la commission de refuser ce support publicitaire, destiné à être porté par l'équipe officinale et visible du grand public.

AVIS DE LA COMMISSION :

Un membre de la commission fait la remarque qu'il faut protéger les pharmaciens pour qu'ils ne se transforment pas en homme sandwich portant des pancartes publicitaires.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 20 votants sont :

- 0 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité,
- 14 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité,
- 6 abstentions.

0028G12 Film Internet

Monsieur NGUYEN, évaluateur à la direction de l'évaluation de la publicité et des produits cosmétiques et biocides de l'Afssaps, ne pouvant assister ni aux délibérations, ni au vote, en raison d'un conflit d'intérêt important (lien durable avec le laboratoire), a quitté la séance pendant la procédure d'évaluation de ce dossier et le vote.

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité utilisée dans le traitement local de courte durée en cas de traumatismes bénins douloureux : foulures, entorses ou contusions par exemple résultant de la pratique sportive, et d'une spécialité indiquée dans le traitement local de courte durée en cas de traumatologie bénigne, entorses, contusions.

Cette publicité est composée d'un film Internet et d'une seconde partie dans laquelle la personne visionnant le film pourra choisir le scénario d'un de ces films, puis scanner son visage pour être acteur du film qu'il aura choisi.

Le laboratoire précise par ailleurs que la publicité sera accessible depuis un bandeau d'appel hébergé sur un site Internet et montrant la première partie du film "vélo" avant la chute du personnage et terminant par la question "va-t-il tomber ? oui / non". Que l'internaute clique sur oui ou non, il est redirigé vers une plateforme de visualisation où l'internaute visionnera la vidéo "vélo" en entier. A la fin de la vidéo, des pictogrammes correspondant à différents scénarii apparaissent, chacun faisant l'objet d'une demande de visa GP.

L'internaute a la possibilité de choisir un des scénarii puis de scanner son visage depuis une webcam ou de charger une photographie depuis son ordinateur pour être acteur du scénario qu'il aura choisi, sans pouvoir le modifier, puis de visionner le résultat obtenu avec le scénario choisi. Il est également précisé que l'utilisateur peut sélectionner une photographie déjà disponible dans son ordinateur, et qu'une possibilité de partage individualisé est offerte à l'internaute via l'envoi d'un mail à un ami, par l'intermédiaire d'un icône "enveloppe". Ce mail contiendra un lien vers la vidéo personnalisée, visible uniquement par le destinataire du mail.

Or, ce procédé consistant à intégrer un visage non contrôlable dans une publicité pour un médicament ne permet d'une part pas de satisfaire à l'article L 5122-8 du code de la santé publique qui dispose que la publicité auprès du public pour un médicament est soumise à autorisation préalable de l'Afssaps, et est d'autre part susceptible de contrevenir aux dispositions de l'autorisation de mise sur le marché si le visage d'un enfant de moins de 15 ans était intégré ou encore de constituer une caution si le visage de quelqu'un de connu était utilisé.

Il est ainsi rappelé que lors de sa séance du 11 janvier dernier, la commission a refusé des projets de publicité similaires sur cette argumentation.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité sur le motif de non respect de l'article L 5122-8 précédemment cité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La représentante de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) souligne qu'il ne sera pas possible de contrôler que l'internaute a plus de 15 ans.

Un membre de la commission estime qu'il est choquant que le principe de cette publicité utilise le public pour diffuser une communication promotionnelle.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 0 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 18 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 3 abstentions.

0029G12 Film Internet

Monsieur NGUYEN, évaluateur à la direction de l'évaluation de la publicité et des produits cosmétiques et biocides de l'Afssaps, ne pouvant assister ni aux délibérations, ni au vote, en raison d'un conflit d'intérêt

important (lien durable avec le laboratoire), a quitté la séance pendant la procédure d'évaluation de ce dossier et le vote.

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0028G12.

Par ailleurs, il est souligné que ce film soulève des remarques supplémentaires. Cette publicité présente en effet un personnage terminant sa prestation au cours d'une séance de karaoké en famille en sautant d'un tabouret et tombant par terre, à proximité d'une table basse anguleuse. Or, cette publicité présentant une personne se mettant en danger est contraire au décret n°92-280 du 27 mars 1992 sur la publicité télévisée qui dispose notamment en son article 4 que la publicité doit être exempte de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé et à la sécurité des personnes.

Concernant cette même publicité, le groupe de travail souligne que la mise en scène du personnage se tenant la cuisse après sa chute n'est pas une illustration acceptable de l'indication traumatologie bénigne, entorses, contusions, dans la mesure où elle peut évoquer un claquage dans l'esprit du public. Par conséquent cette présentation est contraire à l'article L 5122-2 du Code de la santé publique qui dispose notamment que la publicité doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité également aux motifs qu'elle peut inciter à un comportement dangereux et pour non-conformité à l'autorisation de mise sur le marché.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 0 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 18 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 3 abstentions.

0030G12 Film Internet

Monsieur NGUYEN, évaluateur à la direction de l'évaluation de la publicité et des produits cosmétiques et biocides de l'Afssaps, ne pouvant assister ni aux délibérations, ni au vote, en raison d'un conflit d'intérêt important (lien durable avec le laboratoire), a quitté la séance pendant la procédure d'évaluation de ce dossier et le vote.

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0028G12.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 0 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 18 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 3 abstentions.

0034G12 Film Internet

Monsieur NGUYEN, évaluateur à la direction de l'évaluation de la publicité et des produits cosmétiques et biocides de l'Afssaps, ne pouvant assister ni aux délibérations, ni au vote, en raison d'un conflit d'intérêt important (lien durable avec le laboratoire), a quitté la séance pendant la procédure d'évaluation de ce dossier et le vote.

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0028G12.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 0 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 18 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 3 abstentions.

0037G12 Film TV

Monsieur NGUYEN, évaluateur à la direction de l'évaluation de la publicité et des produits cosmétiques et biocides de l'Afssaps, ne pouvant assister ni aux délibérations, ni au vote, en raison d'un conflit d'intérêt important (lien durable avec le laboratoire), a quitté la séance pendant la procédure d'évaluation de ce dossier et le vote.

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement local de courte durée en cas de traumatologie bénigne, entorses, contusions.

Ce film TV intitulé "karaoké" présente un personnage au cours d'une séance de karaoké en famille, terminant sa prestation en sautant d'un tabouret et tombant par terre, à proximité d'une table basse anguleuse. Or, cette publicité présentant une personne se mettant en danger est contraire au décret n°92-280 du 27 mars 1992 sur la publicité télévisée qui dispose notamment en son article 4 que la publicité doit être exempte de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé et à la sécurité des personnes.

En outre, le groupe de travail souligne que la mise en scène du personnage se tenant la cuisse après sa chute n'est pas une illustration acceptable de l'indication traumatologie bénigne, entorses, contusions, dans la mesure où elle peut évoquer un claquage dans l'esprit du public. Par conséquent cette présentation est contraire à l'article L 5122-2 du Code de la santé publique qui dispose notamment que la publicité doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité aux motifs qu'elle peut inciter à un comportement dangereux et pour non-conformité à l'autorisation de mise sur le marché.

AVIS DE LA COMMISSION :

La représentante de l'ARPP estime que cette présentation correspond davantage à une chute involontaire qu'à la mise en scène d'un comportement dangereux, compte tenu du fait que le tabouret semble stable et que le personnage paraît emporté par l'élan de sa prestation.

Le président souligne qu'il a également été fait mention de la proximité de la table, et que par ailleurs la mise en scène de la blessure occasionnée ne semble pas compatible avec l'autorisation de mise sur le marché.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 0 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 6 abstentions.

0042G12 Polo à manches longues

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ces dossiers.

Ces publicités (20 polos, 20 doudounes, 20 véhicules électriques, 20 casquettes et 2 oriflammes) sont en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement de la dépendance tabagique afin de soulager les symptômes du sevrage nicotinique chez les sujets désireux d'arrêter leur consommation de tabac.

Ces éléments promotionnels sont destinés à être utilisés dans le cadre d'une opération qui aurait lieu le 31 mai 2012, date de la journée mondiale sans tabac.

Cette opération se déroulerait entre 18 heures et minuit, à la sortie des théâtres, cinémas, restaurants et bars de 5 quartiers parisiens (Grands Boulevards, Gaité Montparnasse, Quartier latin, Châtelet/les Halles et Champs-Élysées).

20 hôtesses, à savoir 4 dans chacun des quartiers pré-cités, non professionnels de santé, seraient vêtues des polos présentés en page 483, des doudounes présentées en page 485, et des casquettes présentées en page 491. Elles circuleraient à l'aide des véhicules électriques monoplaces à deux roues présentés en page 487. Le laboratoire précise que les vêtements portés par les hôtesses ainsi que les véhicules seraient récupérés à l'issue de l'évènement.

Les hôtesses demanderaient à des fumeurs de ne pas fumer une de leurs cigarettes et de la leur donner, afin que celle-ci soit utilisée pour contribuer à la réalisation d'une œuvre d'art.

En effet, un ou deux artistes contemporains réaliseraient en direct avec ces cigarettes une œuvre d'art sur le thème du souffle. Cette œuvre serait itinérante, puisque portée par un véhicule, et encadrée par les oriflammes présentés en page 489. Le véhicule démarrerait de La Maison du Poumon à 18 heures, et traverserait les différents quartiers concernés.

L'œuvre réalisée sera exposée dès le lendemain à La Maison du Poumon.

Un site Internet permettra à chacun d'accéder au descriptif de l'opération.

Ce site internet ainsi que l'habillage du camion qui portera l'œuvre doit être adressés en complément pour examen lors d'une prochaine Commission. De même les artistes qui participeront à cette opération n'ont pas été définis à ce jour et leurs noms doivent être transmis ultérieurement.

Aussi, il est proposé à la commission d'ajourner l'examen de ces publicités dans l'attente de l'ensemble des éléments (véhicule, site internet, nom des artistes) relatifs à cette opération afin d'examiner la demande dans sa globalité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La représentante du LEEM (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) demande si cet ajournement serait compatible en termes de délai avec la mise en place de cet événement. L'évaluateur en charge du dossier précise que, dans la mesure où le laboratoire a déposé d'autres éléments relatifs à cet événement pour examen lors de la prochaine Commission et que cet événement aura lieu le 31 mai 2012, l'ajournement de ces dossiers en vue d'un examen global des dossiers ne serait pas problématique. La représentante de la Direction du Développement des Médias et des industries culturelles demande s'il n'est pas possible que le laboratoire attende l'approbation de cette communication avant de recruter les artistes. Le président précise que ceci relève de la responsabilité du laboratoire.

Un membre de la Commission demande si la Commission pourrait se prononcer en défaveur de cet événement en fonction de l'identité et de la notoriété des artistes qui seraient sollicités qui pourraient apparaître comme une caution vis-à-vis de la spécialité promue. Le président de la commission lui répond par l'affirmative.

A l'issue des délibérations, aucun des membres présents (22) ne s'oppose à l'ajournement de ces dossiers et la commission se prononce donc à l'unanimité en faveur de surseoir à statuer à la délivrance des visas en l'attente de l'ensemble des éléments relatifs à cette opération afin d'examiner la demande dans sa globalité.

0043G12 Gilet doudoune

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ces dossiers.

Ces publicités (20 polos, 20 doudounes, 20 véhicules électriques, 20 casquettes et 2 oriflammes) sont en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement de la dépendance tabagique afin de soulager les symptômes du sevrage nicotinique chez les sujets désireux d'arrêter leur consommation de tabac.

Ces éléments promotionnels sont destinés à être utilisés dans le cadre d'une opération qui aurait lieu le 31 mai 2012, date de la journée mondiale sans tabac.

Cette opération se déroulerait entre 18 heures et minuit, à la sortie des théâtres, cinémas, restaurants et bars de 5 quartiers parisiens (Grands Boulevards, Gaité Montparnasse, Quartier latin, Châtelet/les Halles et Champs-Élysées).

20 hôtesse, à savoir 4 dans chacun des quartiers pré-cités, non professionnels de santé, seraient vêtues des polos présentés en page 483, des doudounes présentées en page 485, et des casquettes présentées en page 491. Elles circuleraient à l'aide des véhicules électriques monoplaces à deux roues présentés en page 487. Le laboratoire précise que les vêtements portés par les hôtesse ainsi que les véhicules seraient récupérés à l'issue de l'évènement.

Les hôtesse demanderaient à des fumeurs de ne pas fumer une de leurs cigarettes et de la leur donner, afin que celle-ci soit utilisée pour contribuer à la réalisation d'une œuvre d'art. En effet, un ou deux artistes contemporains réaliseraient en direct avec ces cigarettes une œuvre d'art sur le thème du souffle. Cette œuvre serait itinérante, puisque portée par un véhicule, et encadrée par les oriflammes présentés en page 489. Le véhicule démarrerait de La Maison du Poumon à 18 heures, et traverserait les différents quartiers concernés.

L'œuvre réalisée sera exposée dès le lendemain à La Maison du Poumon.

Un site Internet permettra à chacun d'accéder au descriptif de l'opération.

Ce site internet ainsi que l'habillage du camion qui portera l'œuvre doit être adressés en complément pour examen lors d'une prochaine Commission. De même les artistes qui participeront à cette opération n'ont pas été définis à ce jour et leurs noms doivent être transmis ultérieurement.

Aussi, il est proposé à la commission d'ajourner l'examen de ces publicités dans l'attente de l'ensemble des éléments (véhicule, site internet, nom des artistes) relatifs à cette opération afin d'examiner la demande dans sa globalité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La représentante du LEEM (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) demande si cet ajournement serait compatible en termes de délai avec la mise en place de cet événement. L'évaluateur en

charge du dossier précise que, dans la mesure où le laboratoire a déposé d'autres éléments relatifs à cet évènement pour examen lors de la prochaine Commission et que cet évènement aura lieu le 31 mai 2012, l'ajournement de ces dossiers en vue d'un examen global des dossiers ne serait pas problématique. La représentante de la Direction du Développement des Médias et des industries culturelles demande s'il n'est pas possible que le laboratoire attende l'approbation de cette communication avant de recruter les artistes. Le président précise que ceci relève de la responsabilité du laboratoire.

Un membre de la Commission demande si la Commission pourrait se prononcer en défaveur de cet évènement en fonction de l'identité et de la notoriété des artistes qui seraient sollicités qui pourraient apparaître comme une caution vis-à-vis de la spécialité promue. Le président de la commission lui répond par l'affirmative.

A l'issue des délibérations, aucun des membres présents (22) ne s'oppose à l'ajournement de ces dossiers et la commission se prononce donc à l'unanimité en faveur de surseoir à statuer à la délivrance des visas en l'attente de l'ensemble des éléments relatifs à cette opération afin d'examiner la demande dans sa globalité.

0044G12 véhicule électronique

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ces dossiers.

Ces publicités (20 polos, 20 doudounes, 20 véhicules électriques, 20 casquettes et 2 oriflammes) sont en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement de la dépendance tabagique afin de soulager les symptômes du sevrage nicotinique chez les sujets désireux d'arrêter leur consommation de tabac.

Ces éléments promotionnels sont destinés à être utilisés dans le cadre d'une opération qui aurait lieu le 31 mai 2012, date de la journée mondiale sans tabac.

Cette opération se déroulerait entre 18 heures et minuit, à la sortie des théâtres, cinémas, restaurants et bars de 5 quartiers parisiens (Grands Boulevards, Gaité Montparnasse, Quartier latin, Châtelet/les Halles et Champs-Élysées).

20 hôtesse, à savoir 4 dans chacun des quartiers pré-cités, non professionnels de santé, seraient vêtues des polos présentés en page 483, des doudounes présentées en page 485, et des casquettes présentées en page 491. Elles circuleraient à l'aide des véhicules électriques monoplaces à deux roues présentés en page 487. Le laboratoire précise que les vêtements portés par les hôtesse ainsi que les véhicules seraient récupérés à l'issue de l'évènement.

Les hôtesse demanderaient à des fumeurs de ne pas fumer une de leurs cigarettes et de la leur donner, afin que celle-ci soit utilisée pour contribuer à la réalisation d'une œuvre d'art. En effet, un ou deux artistes contemporains réaliseraient en direct avec ces cigarettes une œuvre d'art sur le thème du souffle. Cette œuvre serait itinérante, puisque portée par un véhicule, et encadrée par les oriflammes présentés en page 489. Le véhicule démarrerait de La Maison du Poumon à 18 heures, et traverserait les différents quartiers concernés.

L'œuvre réalisée sera exposée dès le lendemain à La Maison du Poumon.

Un site Internet permettra à chacun d'accéder au descriptif de l'opération.

Ce site internet ainsi que l'habillage du camion qui portera l'œuvre doit être adressés en complément pour examen lors d'une prochaine Commission. De même les artistes qui participeront à cette opération n'ont pas été définis à ce jour et leurs noms doivent être transmis ultérieurement.

Aussi, il est proposé à la commission d'ajourner l'examen de ces publicités dans l'attente de l'ensemble des éléments (véhicule, site internet, nom des artistes) relatifs à cette opération afin d'examiner la demande dans sa globalité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La représentante du LEEM (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) demande si cet ajournement serait compatible en termes de délai avec la mise en place de cet évènement. L'évaluateur en charge du dossier précise que, dans la mesure où le laboratoire a déposé d'autres éléments relatifs à cet évènement pour examen lors de la prochaine Commission et que cet évènement aura lieu le 31 mai 2012, l'ajournement de ces dossiers en vue d'un examen global des dossiers ne serait pas problématique. La représentante de la Direction du Développement des Médias et des industries culturelles demande s'il n'est pas possible que le laboratoire attende l'approbation de cette communication avant de recruter les artistes. Le président précise que ceci relève de la responsabilité du laboratoire.

Un membre de la Commission demande si la Commission pourrait se prononcer en défaveur de cet évènement en fonction de l'identité et de la notoriété des artistes qui seraient sollicités qui pourraient apparaître comme une caution vis-à-vis de la spécialité promue. Le président de la commission lui répond par l'affirmative.

A l'issue des délibérations, aucun des membres présents (22) ne s'oppose à l'ajournement de ces dossiers et

la commission se prononce donc à l'unanimité en faveur de surseoir à statuer à la délivrance des visas en l'attente de l'ensemble des éléments relatifs à cette opération afin d'examiner la demande dans sa globalité.

0045G12 Oriflamme

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ces dossiers.

Ces publicités (20 polos, 20 doudounes, 20 véhicules électriques, 20 casquettes et 2 oriflammes) sont en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement de la dépendance tabagique afin de soulager les symptômes du sevrage nicotinique chez les sujets désireux d'arrêter leur consommation de tabac.

Ces éléments promotionnels sont destinés à être utilisés dans le cadre d'une opération qui aurait lieu le 31 mai 2012, date de la journée mondiale sans tabac.

Cette opération se déroulerait entre 18 heures et minuit, à la sortie des théâtres, cinémas, restaurants et bars de 5 quartiers parisiens (Grands Boulevards, Gaité Montparnasse, Quartier latin, Châtelet/les Halles et Champs-Élysées).

20 hôtesse, à savoir 4 dans chacun des quartiers pré-cités, non professionnels de santé, seraient vêtues des polos présentés en page 483, des doudounes présentées en page 485, et des casquettes présentées en page 491. Elles circuleraient à l'aide des véhicules électriques monoplaces à deux roues présentés en page 487. Le laboratoire précise que les vêtements portés par les hôtesse ainsi que les véhicules seraient récupérés à l'issue de l'évènement.

Les hôtesse demanderaient à des fumeurs de ne pas fumer une de leurs cigarettes et de la leur donner, afin que celle-ci soit utilisée pour contribuer à la réalisation d'une œuvre d'art. En effet, un ou deux artistes contemporains réaliseraient en direct avec ces cigarettes une œuvre d'art sur le thème du souffle. Cette œuvre serait itinérante, puisque portée par un véhicule, et encadrée par les oriflammes présentés en page 489. Le véhicule démarrerait de La Maison du Poumon à 18 heures, et traverserait les différents quartiers concernés.

L'œuvre réalisée sera exposée dès le lendemain à La Maison du Poumon.

Un site Internet permettra à chacun d'accéder au descriptif de l'opération.

Ce site internet ainsi que l'habillage du camion qui portera l'œuvre doit être adressés en complément pour examen lors d'une prochaine Commission. De même les artistes qui participeront à cette opération n'ont pas été définis à ce jour et leurs noms doivent être transmis ultérieurement.

Aussi, il est proposé à la commission d'ajourner l'examen de ces publicités dans l'attente de l'ensemble des éléments (véhicule, site internet, nom des artistes) relatifs à cette opération afin d'examiner la demande dans sa globalité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La représentante du LEEM (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) demande si cet ajournement serait compatible en termes de délai avec la mise en place de cet évènement. L'évaluateur en charge du dossier précise que, dans la mesure où le laboratoire a déposé d'autres éléments relatifs à cet évènement pour examen lors de la prochaine Commission et que cet évènement aura lieu le 31 mai 2012, l'ajournement de ces dossiers en vue d'un examen global des dossiers ne serait pas problématique. La représentante de la Direction du Développement des Médias et des industries culturelles demande s'il n'est pas possible que le laboratoire attende l'approbation de cette communication avant de recruter les artistes. Le président précise que ceci relève de la responsabilité du laboratoire.

Un membre de la Commission demande si la Commission pourrait se prononcer en défaveur de cet évènement en fonction de l'identité et de la notoriété des artistes qui seraient sollicités qui pourraient apparaître comme une caution vis-à-vis de la spécialité promue. Le président de la commission lui répond par l'affirmative.

A l'issue des délibérations, aucun des membres présents (22) ne s'oppose à l'ajournement de ces dossiers et la commission se prononce donc à l'unanimité en faveur de surseoir à statuer à la délivrance des visas en l'attente de l'ensemble des éléments relatifs à cette opération afin d'examiner la demande dans sa globalité.

0046G12 Casquette

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ces dossiers.

Ces publicités (20 polos, 20 doudounes, 20 véhicules électriques, 20 casquettes et 2 oriflammes) sont en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement de la dépendance tabagique afin de soulager les

symptômes du sevrage nicotinique chez les sujets désireux d'arrêter leur consommation de tabac.

Ces éléments promotionnels sont destinés à être utilisés dans le cadre d'une opération qui aurait lieu le 31 mai 2012, date de la journée mondiale sans tabac.

Cette opération se déroulerait entre 18 heures et minuit, à la sortie des théâtres, cinémas, restaurants et bars de 5 quartiers parisiens (Grands Boulevards, Gaité Montparnasse, Quartier latin, Châtelet/les Halles et Champs-Élysées).

20 hôtesses, à savoir 4 dans chacun des quartiers pré-cités, non professionnels de santé, seraient vêtues des polos présentés en page 483, des doudounes présentées en page 485, et des casquettes présentées en page 491. Elles circuleraient à l'aide des véhicules électriques monoplaces à deux roues présentés en page 487. Le laboratoire précise que les vêtements portés par les hôtesses ainsi que les véhicules seraient récupérés à l'issue de l'évènement.

Les hôtesses demanderaient à des fumeurs de ne pas fumer une de leurs cigarettes et de la leur donner, afin que celle-ci soit utilisée pour contribuer à la réalisation d'une œuvre d'art. En effet, un ou deux artistes contemporains réaliseraient en direct avec ces cigarettes une œuvre d'art sur le thème du souffle. Cette œuvre serait itinérante, puisque portée par un véhicule, et encadrée par les oriflammes présentés en page 489. Le véhicule démarrerait de La Maison du Poumon à 18 heures, et traverserait les différents quartiers concernés.

L'œuvre réalisée sera exposée dès le lendemain à La Maison du Poumon.

Un site Internet permettra à chacun d'accéder au descriptif de l'opération.

Ce site internet ainsi que l'habillage du camion qui portera l'œuvre doit être adressés en complément pour examen lors d'une prochaine Commission. De même les artistes qui participeront à cette opération n'ont pas été définis à ce jour et leurs noms doivent être transmis ultérieurement.

Aussi, il est proposé à la commission d'ajourner l'examen de ces publicités dans l'attente de l'ensemble des éléments (véhicule, site internet, nom des artistes) relatifs à cette opération afin d'examiner la demande dans sa globalité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La représentante du LEEM (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) demande si cet ajournement serait compatible en termes de délai avec la mise en place de cet évènement. L'évaluateur en charge du dossier précise que, dans la mesure où le laboratoire a déposé d'autres éléments relatifs à cet évènement pour examen lors de la prochaine Commission et que cet évènement aura lieu le 31 mai 2012, l'ajournement de ces dossiers en vue d'un examen global des dossiers ne serait pas problématique. La représentante de la Direction du Développement des Médias et des industries culturelles demande s'il n'est pas possible que le laboratoire attende l'approbation de cette communication avant de recruter les artistes. Le président précise que ceci relève de la responsabilité du laboratoire.

Un membre de la Commission demande si la Commission pourrait se prononcer en défaveur de cet évènement en fonction de l'identité et de la notoriété des artistes qui seraient sollicités qui pourraient apparaître comme une caution vis-à-vis de la spécialité promue. Le président de la commission lui répond par l'affirmative.

A l'issue des délibérations, aucun des membres présents (22) ne s'oppose à l'ajournement de ces dossiers et la commission se prononce donc à l'unanimité en faveur de surseoir à statuer à la délivrance des visas en l'attente de l'ensemble des éléments relatifs à cette opération afin d'examiner la demande dans sa globalité.

Projets d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

0027G12 ALLERGIFLASH 0,05 %, collyre en solution en récipient unidose LABORATOIRE CHAUVIN - MONTPELLIER Bandeau internet

0007G12 ARTHRODONT 1 POUR CENT, pâte gingivale PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES site Internet

0099G12 COCCULINE, granules en récipient unidose BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Spot radio

0100G12 COCCULINE, granules en récipient unidose BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Spot radio

0014G12 CURANAIL 5 %, vernis à ongles médicamenteux GALDERMA INTERNATIONAL - LA DEFENSE Film TV

0069G12 DOLIALLERGIE LORATADINE 10 mg, comprimé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS
Document Internet

0072G12 DOLIALLERGIE LORATADINE 10 mg, comprimé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Ecran
animé

0081G12 DOLIALLERGIE LORATADINE 10 mg, comprimé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS
Bannière Internet

0083G12 DOLIALLERGIE LORATADINE 10 mg, comprimé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS
Document Internet

0075G12 DOLIALLERGIE LORATADINE 10 mg, comprimé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Ecran
animé

0078G12 DOLIALLERGIE LORATADINE 10 mg, comprimé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Film
sans son

0073G12 DOLIALLERGIE LORATADINE 10 mg, comprimé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Film
sans son

0101G12 MENOCYNESINE, comprimé BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Internet

0106G12 NUROFEN 400 mg, comprimé enrobé RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE -
MASSY Film TV

0107G12 NUROFEN 400 mg, comprimé enrobé RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE -
MASSY Film TV

0108G12 NUROFEN 400 mg, comprimé enrobé RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE -
MASSY Film TV

0008G12 PERCUTAFEINE, gel PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Internet

0038G12 PROALLERGODIL 0,127 mg/dose, solution pour pulvérisation nasale MEDA PHARMA -
PARIS Site Médicament

0102G12 PYRALVEX, solution buccale et gingivale MEDA PHARMA - PARIS Site Médicament

0036G12 VOLTARENACTIGO 1 %, gel en flacon pressurisé NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL
MALMAISON Film TV

0035G12 VOLTARENACTIGO 1 POUR CENT, gel NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL
MALMAISON Film TV

0032G12 VOLTARENPLAST 1 %, emplâtre médicamenteux NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL
MALMAISON Film TV

0031G12 VOLTARENPLAST 1 %, emplâtre médicamenteux NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL
MALMAISON Film TV

0033G12 VOLTARENPLAST 1 %, emplâtre médicamenteux NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL
MALMAISON Film TV

0024G12 ALLERGIFLASH 0,05 %, collyre en solution en récipient unidose LABORATOIRE CHAUVIN -
MONTPELLIER Présentoir

0025G12 ALLERGIFLASH 0,05 %, collyre en solution en récipient unidose LABORATOIRE CHAUVIN -
MONTPELLIER Présentoir

0026G12 ALLERGIFLASH 0,05 %, collyre en solution en récipient unidose LABORATOIRE CHAUVIN - MONTPELLIER Vitrophanie

0011G12 CHARBON DE BELLOC 125 mg, capsule molle SUPER DIET PRODUCTION - WAVRECHAIN SOUS DENAIN Panneau vitrine

0091G12 CORYZALIA, comprimés BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Boîte factice

0092G12 CORYZALIA, comprimés BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Présentoir de comptoir

0015G12 CURANAIL 5 %, vernis à ongles médicamenteux GALDERMA INTERNATIONAL - LA DEFENSE Brochure

0016G12 CURASPOT 5 %, gel GALDERMA INTERNATIONAL - LA DEFENSE Brochure

0013G12 DENTOBAUME, solution gingivale LABORATOIRE TRADIPHAR - LILLE Présentoir

0079G12 DOLIALLERGIE LORATADINE 10 mg, comprimé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Affiche

0082G12 DOLIALLERGIE LORATADINE 10 mg, comprimé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Kit PLV Pharmacie

0070G12 DOLIALLERGIE LORATADINE 10 mg, comprimé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Présentoir de comptoir

0067G12 DOLIALLERGIE LORATADINE 10 mg, comprimé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Encadrement linéaire

0077G12 DOLIALLERGIE LORATADINE 10 mg, comprimé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Annonce presse/Poster/Affiche

0076G12 DOLIALLERGIE LORATADINE 10 mg, comprimé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Annonce presse/Poster/Affiche

0039G12 DOLODENT, solution gingivale LABORATOIRES GILBERT - HEROUVILLE SAINT CLAIR Stop rayon

0002G12 GINKOR FORT, gélule TONIPHARM - BOULOGNE BILLANCOURT Annonce presse

0093G12 HOMEONE 9, comprimés BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Boîte factice

0056G12 IPRAALOX 20 mg, comprimé gastro-résistant SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Brochure

0061G12 IPRAALOX 20 mg, comprimé gastro-résistant SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Vitrine

0058G12 IPRAALOX 20 mg, comprimé gastro-résistant SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Cadre de porte

0062G12 IPRAALOX 20 mg, comprimé gastro-résistant SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Vitrine sublimée

0057G12 IPRAALOX 20 mg, comprimé gastro-résistant SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Présentoir de comptoir

0059G12 IPRAALOX 20 mg, comprimé gastro-résistant SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS AP/Poster-affiche/PV/Vitrophanie

0060G12 IPRAALOX 20 mg, comprimé gastro-résistant SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Totem/Borne anti vol/Vitrophanie

0040G12 JOUVENCE DE L'ABBE SOURY, gel LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE - CHATILLON Jupe de comptoir

0009G12 LYSOPAÏNE SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré au sorbitol et à la saccharine BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE - PARIS Stop rayon

0010G12 LYSOPAÏNE SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré au sorbitol et à la saccharine BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE - PARIS Présentoir de comptoir

0055G12 MAALOX MAUX D'ESTOMAC Gamme SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Tête de gondole

0064G12 MITOSYL IRRITATIONS, pommade SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Stop rayon

0065G12 MITOSYL IRRITATIONS, pommade SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Affiche vitrine

0063G12 MITOSYL IRRITATIONS, pommade SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Kit Tête de gondole

0066G12 MITOSYL IRRITATIONS, pommade SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Panneau-Totem/Borne anti-vol/Vitrophanie

0047G12 NIQUITINMINIS 1,5 mg SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Présentoir de comptoir

0041G12 NIQUITINMINIS Gamme/NIQUINTIN Gamme GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Panneau vitrine

0050G12 NIQUITINMINIS Gamme/NIQUITIN Gamme GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Totem

0048G12 NIQUITINMINIS Gamme/NIQUITIN Gamme GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Barquette de linéaire

0051G12 NIQUITINMINIS Gamme/NIQUITIN Gamme GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Vitrophanie

0049G12 NIQUITINMINIS Gamme/NIQUITIN Gamme GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Encadrement linéaire

0094G12 OSCILLOCOCCINUM, doses globules BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Sac

0095G12 OSCILLOCOCCINUM, doses globules BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Boîte factice

0004G12 REVITALOSE SANS SUCRE, granulés pour solution buvable en sachet-dose PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Bandeau linéaire

0005G12 REVITALOSE, granulés pour solution buvable en sachet-dose PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Totem

0003G12 REVITALOSE, granulés pour solution buvable en sachet-dose PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Brochure

0088G12 SEDATIF PC, comprimés BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Présentoir

0089G12 SEDATIF PC, comprimés BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Affiche

0087G12 SEDATIF PC, comprimés BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Présentoir cube

0090G12 SEDATIF PC, comprimés BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Affiche

0086G12 SEDATIF PC, comprimés BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Annonce presse

0084G12 SEDATIF PC, comprimés BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Meuble de sol

0085G12 SEDATIF PC, comprimés BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Annonce presse

0096G12 STODAL Sirop BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Boîte factice

0097G12 STODAL, sirop BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Film TV

0104G12 STREFEN 8,75 mg, pastille RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Présentoir de comptoir

0105G12 STREFEN 8,75 mg, pastille RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Présentoir de comptoir

0052G12 SYNTHOL, solution pour application cutanée et bain de bouche GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Annonce presse

0053G12 SYNTHOL, solution pour application cutanée et bain de bouche GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Annonce presse

0054G12 SYNTHOL, solution pour application cutanée et bain de bouche GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Présentoir de comptoir

0103G12 VEINAMITOL 3500 mg, poudre pour solution buvable en sachet LABORATOIRES NEGMA - VELIZY VILLACOUBLAY Document léger d'information

Projets d'avis favorable

Les projets de publicités suivants ont reçus un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

0018G12 BEPANTHEN 5 %, pommade BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Bannière Internet

0012G12 CHARBON DE BELLOC 125 mg, capsule molle SUPER DIET PRODUCTION - WAVRECHAIN SOUS DENAIN Film TV

0071G12 DOLIALLERGIE LORATADINE 10 mg, comprimé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Sac plastique

0074G12 DOLIALLERGIE LORATADINE 10 mg, comprimé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Bas de comptoir

0080G12 DOLIALLERGIE LORATADINE 10 mg, comprimé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Vitrine sublimée

0068G12 DOLIALLERGIE LORATADINE 10 mg, comprimé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Objet de mémorisation

0006G12 DRILL pastilles Gamme PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Présentoir de comptoir

0001G12 EXOMUC 200 mg, granulés pour solution buvable en sachet LABORATOIRES BOUCHARA RECORDATI - LEVALLOIS PERRET Annonce presse

0017G12 OXYBOLDINE, comprimé effervescent COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE - MELUN Publi-rédactionnel

0098G12 PATES PECTORALES, pâtes BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Présentoir de comptoir

IV - PUBLICITE POUR LES PRODUITS PRESENTES COMME BENEFIQUES POUR LA SANTE AU SENS DE L'ARTICLE L.5122-14 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (VISA PP)

Projets d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

0003PP12 ORAL B Pro-Expert Blancheur, dentifrice PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE Etui 75ml, 100ml, 125 ml, 150 ml et 2 x 75 ml

0004PP12 ORAL B Pro-Expert Blancheur, dentifrice PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE Tube 75 ml, 100 ml, 125 ml, 150 ml et 2 x 75 ml

0005PP12 ORAL B Pro-Expert Dents Sensibles+ Blancheur PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE Etui 75ml,100ml,125ml,150ml et 2 x 75 ml

0006PP12 ORAL B Pro-Expert Dents Sensibles+ Blancheur PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE Tube 75 ml,100ml,125ml,150ml et 2 x 75 ml

0002PP12 ORAL B Pro-Expert Professional Protection Gencives PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE Tube 15ml,20ml,75ml,100ml,125ml,150ml et 2x75ml

0001PP12 ORAL B Pro-Expert Professional Protection Gencives PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE Etui 15 ml,20ml,75ml,100ml,125ml,150ml et 2x75ml

0007PP12 PARODONTAX, dentifrice fluor GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC Vitrophanie grand format

Projets d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

0009PP12 CLEARBLUE PLUS Test de Grossesse PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE Etui et Notice

0008PP12 CLEARBLUE, test de grossesse digital avec estimation de l'âge de la grossesse PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE Etui et Notice